



DIRECTION DES STATISTIQUES

STD/NA/ITS(2001)13
A usage officiel

Comptes nationaux - Commerce international

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME DOUANIER DE L'AUSTRALIE ET CONSÉQUENCES
QUI EN DÉCOULENT SUR LES STATISTIQUES AUSTRALIENNES DU COMMERCE
INTERNATIONAL**

Document préparé par John Billing, Bureau Australien des Statistiques - Australie

*3ème RÉUNION DE L'OCDE SUR LES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR
Château de la Muette, Paris
5-7 décembre 2001
Commençant à 9h30 le premier jour*

Contact: john.billing@abs.gov.au

JT00117624
Traduction n° 11258

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Introduction | 3 |
| Actualité des données | 3 |
| Qualité des données | 4 |
| Le Cargo Management Re-engineering Project | 4 |
| L' Accredited Client Program | 5 |
| Fréquence des déclarations | 5 |
| Options pour la notification | 6 |
| Population concernée | 6 |
| Obligations des clients | 6 |
| Règles de conduite | 7 |
| Qualité des données | 8 |
| Actualité des données | 9 |
| Synthèse..... | 9 |
| ANNEXE : EVOLUTIONS INTERVENUES DANS LES STATISTIQUES AUSTRALIENNES SUR LE COMMERCE DE MARCHANDISES | 11 |
| Définitions, sources et méthodes | 11 |
| Changements intervenus dans le Système harmonisé | 11 |
| The New Tax System | 12 |
| Pour plus d'informations | 13 |

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME DOUANIER DE L'AUSTRALIE ET CONSÉQUENCES QUI EN DÉCOULENT SUR LES STATISTIQUES AUSTRALIENNES DU COMMERCE INTERNATIONAL

Introduction

1. Il a été apporté au régime douanier de l'Australie deux modifications qui, lorsqu'elles seront mises en œuvre, devraient avoir de grandes répercussions pour le calcul des statistiques australiennes sur les échanges internationaux de marchandises. Ces deux modifications sont, respectivement, le Cargo Management Re-engineering (CMR) Project et l'Accredited Client Program. Il est prévu de les mettre en œuvre de façon progressive et leurs retombées sur les statistiques commerciales australiennes devraient commencer à se faire sentir au second semestre 2002.

2. Les définitions, sources et méthodes actuellement utilisées pour l'établissement des statistiques australiennes sur les échanges internationaux de marchandises sont celles exposées dans l'édition 2001 de *International Merchandise Trade, Australia: Concepts, Sources and Methods* (ABS Cat. n° 5489.0). Une version électronique de cet ouvrage est accessible sur le site web de l'ABS (www.abs.gov.au, sous Themes, International Trade). Les statistiques australiennes sur les échanges internationaux de marchandises sont, dans l'ensemble, conformes aux normes internationales définies dans l'édition 1998 de la publication des Nations unies intitulée *Statistiques du commerce international des marchandises : concepts et définitions*.

3. Les statistiques commerciales australiennes sont établies à partir des déclarations remises par les importateurs, les exportateurs ou leurs agents au service australien des douanes (Customs). Les données des douanes sur les diverses transactions sont transmises quotidiennement à l'Australian Bureau of Statistics (ABS). Les ressources de ce dernier ne lui permettant pas de vérifier systématiquement la qualité de toutes les données concernant les importations et les exportations, la grande majorité des opérations recensées dans les statistiques sont comptabilisées telles que notifiées aux douanes.

4. Les procédures d'ajustement appliquées par l'ABS sont conçues de manière à garantir le minimum d'ajustements requis pour préserver la qualité et l'intégrité des données au moins jusqu'aux rubriques à 6 chiffres du Système harmonisé. L'essentiel des efforts vise à rendre compte le plus exactement possible des opérations d'un montant élevé. Les procédures d'ajustement actuellement utilisées sont décrites au chapitre 5 de la publication consacrée aux définitions, sources et méthodes.

Actualité des données

5. Un certain nombre de données sur les échanges internationaux de marchandises sont diffusées par des circuits internes afin de permettre le calcul des estimations fournies par l'ABS dans sa publication mensuelle *International Trade in Goods and Services, Australia* (ABS Cat. n° 5368.0), lesquelles sont établies sur la base de la balance des paiements. Ces données sont transmises le 5ème jour ouvrable du mois suivant pour les importations et le 13ème jour ouvrable du mois suivant pour les exportations. Des données détaillées sur les échanges de marchandises sont en outre mises à la disposition des utilisateurs

extérieurs le 12^{ème} jour ouvrable du mois suivant pour les importations et le 21^{ème} pour les exportations (ce qui coïncide avec la parution de la publication 5368.0).

Qualité des données

6. Une évaluation de la qualité des déclarations sur lesquelles s'appuient les statistiques mensuelles et de ces statistiques elles-mêmes est fournie dans le chapitre 8 de la publication sur les définitions, sources et méthodes. Elle montre que la valeur médiane des corrections apportées chaque mois au chiffre global ressortant des déclarations avant première publication s'est élevée, pour les quatre années achevées en juin 2000, à 285 millions de \$A (dollars australiens) pour les importations, soit 3.2 % de leur valeur totale, et à 487 millions de \$A, soit 6.4 % de leur valeur totale, pour les exportations. Si on a choisi de fonder l'analyse sur des valeurs médianes, c'est parce qu'un petit nombre d'erreurs très importantes dans les déclarations affecte grandement la comparabilité des données mensuelle et la moyenne globale.

7. Par contre, les révisions opérées après la première publication des données sont extrêmement minimales. Au cours de la même période, l'écart moyen entre les données mensuelles initiales et les données finales ne se chiffre qu'à 6 millions de \$A pour les importations comme pour les exportations, soit moins de 0.1 % de la valeur totale de chacun de ces deux agrégats. Les données publiées ne sont bien évidemment pas exemptes d'erreurs, toutes ne pouvant être détectées et certaines opérations pouvant ne pas avoir été recensées. Rien n'incite cependant à penser que des problèmes majeurs ou systémiques se poseraient de ce point de vue.

Le Cargo Management Re-engineering Project

8. Vers la fin des années 90, le service australien des douanes a engagé des consultations avec l'industrie et d'autres instances gouvernementales, dont il est ressorti que s'imposait une restructuration complète des procédures de contrôle du fret. En mars 2000, il avait élaboré un CMR Business Model, proposant pour les entreprises de nouvelles procédures destinées à faciliter les flux commerciaux licites et à offrir des possibilités maximales d'exploitation des moyens de communication électroniques. Des arrangements personnalisés prévoyant des procédures types minimums variables en fonction du degré de risque présenté seront mis au point avec le service des douanes, en concertation avec l'Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS), l'ABS et les instances chargées de la délivrance des licences.

9. La loi rendant effectives ces modifications a été adoptée par le Parlement en juin 2001, étant entendu que leur mise en œuvre pouvait s'étaler sur une période d'au plus deux ans. Au moment où a été rédigé le présent document, le calendrier de mise en œuvre était en cours de réexamen en raison de changements dans les modalités de réalisation de la composante TI du projet. La préparation des spécifications détaillées du système est déjà bien avancée. En principe, l'ancien et le nouveau systèmes seront appliqués en parallèle pendant un certain temps afin de permettre aux entreprises de procéder aux adaptations nécessaires dans leurs propres systèmes et procédures.

10. L'ABS s'est appliqué à faire en sorte que le nouveau système continue de répondre à ses principaux impératifs en matière de statistiques et que la qualité des données notifiées soit dans toute la mesure du possible préservée ou améliorée. La planification précise des changements à opérer dans les systèmes et procédures de l'ABS débutera lorsqu'on disposera de davantage d'informations sur les modifications intervenues au niveau des douanes. La continuité sera un souci constant de l'ABS pendant la période de transition, et celui-ci veillera à éviter tout effet incontrôlé sur les statistiques commerciales. Les principaux postes et classifications resteront pour l'essentiel les mêmes que dans le système actuel. Les changements concerneront les seuils appliqués pour certaines déclarations, l'éventail des données saisies et le mode de notification/calcul utilisé pour certains postes.

L'Accredited Client Program

11. La mise en place de ce programme a commencé avant le lancement du projet CMR, mais elle est maintenant étroitement liée à ce dernier. Le programme apporte en grande partie la souplesse recherchée par le biais du CMR et les systèmes institués dans le cadre de ce dernier fourniront les dispositifs fonctionnels et logistiques nécessaires à son fonctionnement. Les « clients accrédités » bénéficient de divers avantages : obligations simplifiées en matière de notification, contacts moins fréquents avec les services des douanes, contrôles allégés et modalités différentes de tarification des prestations.

12. Pour obtenir le statut de « client accrédité », il faut répondre aux conditions suivantes :

- être en mesure de communiquer par voie électronique des informations sur ses importations et ses exportations au service des douanes ;
- justifier par ses antécédents de la fourniture en temps voulu d'informations exactes sur ses importations et ses exportations au service des douanes ;
- faire la preuve que le système utilisé garantira un aussi bon respect des obligations de notification dans le futur ;
- justifier par ses antécédents d'un scrupuleux respect des exigences des instances chargées de la délivrance des licences d'importation et d'exportation ;
- avoir accès à des systèmes électroniques capables de générer et/ou de recréer des informations relatives aux importations et aux exportations de marchandises.

Fréquence des déclarations

13. Les importateurs et exportateurs bénéficiant du statut de « clients accrédités » pourront adresser au service des douanes des déclarations périodiques au lieu de devoir notifier chaque opération. Un minimum d'informations devra être fourni au moment de la transaction pour les importations (aucune information n'est requise pour les exportations), le reste étant ensuite consigné dans une déclaration mensuelle. La loi veut que cette déclaration soit soumise au service des douanes le premier jour du mois suivant, ou au jour fixé par décret ministériel.

14. La date de remise des déclarations inscrite dans la législation a été convenue à l'issue de consultations entre les instances gouvernementales et des représentants de l'industrie. La clause de réserve a été ajoutée par le Parlement après que certains éléments de l'industrie eussent réclamé que la date de soumission des déclarations périodiques soit alignée sur celle des Business Activity Statements (BAS) récapitulant les sommes versées et reçues au titre de la nouvelle taxe sur les biens et services et diverses autres taxes. Pour la plupart des entreprises du type de celles susceptibles de prétendre au statut de « client accrédité », le BAS doit normalement être déposé le 21^{ème} jour du mois suivant.

15. Afin que la loi puisse être votée, le gouvernement australien a accepté de constituer un Reporting Date Working Group, chargé d'étudier plus avant la question de la date de soumission des déclarations. Après s'être réuni, ce groupe de travail a entrepris d'élaborer un rapport à l'intention du Ministre des douanes, lequel est habilité à modifier la date de soumission des déclarations en vertu de la clause ajoutée à la loi. Quelle que soit la date qui sera finalement retenue, les systèmes et procédures de l'ABS devront être modifiés pour être adaptés au nouveau mode de saisie des données et à l'allongement des délais de transmission de ces dernières. Il faudra revoir les procédures d'assurance de la qualité, qui devront en outre être appliquées dans un temps plus court. Cela aura des répercussions sur certaines étapes au moins des calendriers de traitement et de diffusion des informations.

Options pour la notification

16. Le service des douanes proposera vraisemblablement les trois options suivantes pour l'établissement des déclarations périodiques :

- Option 1 - La déclaration périodique reprendra toutes les informations qui auraient autrement été fournies pour chaque opération.
- Option 2 - La déclaration périodique contiendra uniquement les éléments d'information que le service des douanes ne peut se procurer par ailleurs, à charge pour celui-ci d'extraire des notifications soumises par ailleurs les informations relatives aux opérations en cause afin de compléter la déclaration périodique.
- Option 3 - La déclaration périodique fournira des données globales pour l'ensemble des opérations présentant les mêmes caractéristiques au regard des diverses classifications : produit, pays, Etat, port, mode de transport, etc. Aucun recoupement ne sera alors possible, les données étant agrégées.

17. Si c'est l'option 1 qui est choisie, les procédures actuelles d'assurance de la qualité pourront continuer d'être appliquées. Si c'est l'option 2, il ne sera vraisemblablement pas nécessaire de modifier les procédures de base sous réserve que le service des douanes parvienne à raccorder entre elles les informations provenant de nombreuses sources différentes et à compléter les déclarations dans des délais raisonnables. Si c'est l'option 3, certaines des procédures actuelles ne pourront plus être appliquées car on passera d'un système recensant chaque opération à une notification « semi-globale ». Il deviendra impossible de vérifier chaque opération et les procédures d'ajustement de la valeur unitaire des opérations devront tenir compte du fait que les chiffres portés dans chaque champ peuvent couvrir plusieurs opérations.

Population concernée

18. Il est impossible de savoir à l'heure actuelle combien d'entreprises pourront obtenir le statut de « clients accrédités » et quelles seront la ou les options le plus couramment utilisée(s) pour l'établissement des déclarations. Compte tenu du mode de tarification des prestations du service des douanes, il est probable que bénéficier du statut de « client accrédité » ne serait financièrement intéressant que pour quelques centaines d'entreprises. Cela dit, l'aspect financier ne sera peut-être pas un critère déterminant. Le service des douanes mènera une action de promotion de son programme, qui est ouvert à quiconque répond aux conditions requises. Très peu d'entreprises ont participé aux consultations initiales et la plupart de ces dernières doivent encore décider quelle est l'option qui leur convient le mieux. Le nombre de « clients accrédités » sera vraisemblablement très faible au départ étant donné le délai d'obtention d'une accréditation.

Obligations des clients

19. La nouvelle législation douanière autorise le service des douanes à conclure des contrats d'information sur les importations et les exportations avec des importateurs et des exportateurs dans le cadre de l'Accredited Client Program. Auparavant le service des douanes doit avoir reçu du client la preuve qu'il satisfait aux critères objectifs spécifiés dans les règles de conduite. A cet effet, le client doit faire réaliser un audit par un auditeur indépendant.

20. Les biens concernant lesquels des informations seront fournies sont spécifiés dans le contrat. Certains biens peuvent être exclus du contrat par les douanes ou l'AQIS, par exemple parce qu'ils doivent

être soumis à inspection en vertu des règles de quarantaine avant de pouvoir pénétrer sur le territoire national. Les importateurs et les exportateurs peuvent avoir recours à plusieurs agents de sorte que pour toute période de référence plusieurs déclarations périodiques peuvent contenir des informations relatives à une même entreprise. Lorsque des agents sont appelés à intervenir, les systèmes utilisés par ces personnes ou organismes doivent aussi être vérifiés par l'auditeur.

21. Lorsqu'un client doit apporter des modifications à une déclaration périodique déjà adressée au service des douanes, il est tenu de joindre une notification d'ajustement à sa déclaration du mois suivant. S'il s'agit d'une modification importante, il doit immédiatement la notifier à l'ABS par courrier électronique et confirmer la modification notifiée dans sa déclaration du mois suivant. Par erreur importante, il faut ici entendre un écart d'au moins 250 000 \$ entre la valeur portée dans la déclaration et la valeur effective de l'opération correspondante. Les contrats stipulent les mesures qui peuvent être prises à l'encontre des entreprises qui commettent trop d'erreurs, mesures qui peuvent aller jusqu'à la dénonciation du contrat.

22. Des réunions seront organisées avec les candidats afin que chacun puisse obtenir des éclaircissements sur toutes les questions qui le préoccupent avant d'opter pour la notification périodique. Des examens annuels seront prévus dans les contrats. À chaque entreprise sera affecté un correspondant au service des douanes qui l'aidera à coordonner ses démarches auprès de toutes les instances compétentes. Ces dispositions devraient permettre des échanges plus réguliers et plus directs avec les grandes entreprises sur la qualité des données.

Règles de conduite

23. Les règles de conduite définissent les conditions et normes auxquelles doivent satisfaire les organisations désireuses de participer à l'Accredited Client Program. Elles seront assimilées aux réglementations : autrement dit elles seront soumises au Parlement qui pourra refuser de les avaliser.

24. D'un point de vue statistique, les clauses les plus importantes sont celles contenues dans l'Accreditation Standard 3 et dans la Continuing Obligation 3. En vertu de l'Accreditation Standard 3, le candidat est tenu de répondre à des normes précises concernant l'exactitude des renseignements fournis sur ses importations et exportations de biens au cours des 12 mois précédents.

25. Plus précisément, le nombre d'informations erronées ne doit pas excéder 2 % pour les éléments suivants :

- classification
- volume
- valeur en douane (pour les importations comme pour les exportations)
- pays d'origine (pour les importations) ou pays de destination (pour les exportations)
- Etat de destination (pour les importations) ou Etat d'origine (pour les exportations).

26. Au regard de cette clause, on considère qu'il y a erreur dès lors que :

- la valeur en douane déclarée s'écarte de 10 000 \$, ou de 1 %, de la valeur effective, le chiffre le plus élevé étant retenu ; ou
- le volume déclaré diffère de 5 % du volume effectif pour certains produits (blé, sucre, pétrole brut, minerai de fer, charbon, soude caustique, or, argent et diamants), ou de 50 % du volume effectif pour tous les autres produits ; ou

- le code indiqué n'est pas le code voulu pour un quelconque des trois autres éléments précités (classification, pays, Etat). [Par classification, on entend la rubrique correspondant au niveau le plus fin de ventilation de la classification par produit.]

27. De son côté, la Continuing Obligation 3 stipule que le candidat doit disposer de systèmes lui permettant de remédier à toute erreur systématique qui serait détectée dans les informations transmises au service des douanes. Par erreur systématique, il faut entendre une erreur d'une nature ou d'un genre particulier qui reviendrait constamment dans les formulaires ou déclarations remplis. Le candidat est tenu d'établir un état écrit de toute erreur systématique éventuelle (comment l'erreur s'est produite, mesures qui ont été prises pour la corriger et mesures qui ont été prises pour éviter qu'elle se reproduise), et de l'adresser au service des douanes dans les 24 heures suivant la détection de l'erreur.

28. Ces règles visent à éviter que puissent bénéficier du programme des importateurs et des exportateurs qui ne présentent pas des antécédents satisfaisants au niveau de l'exactitude des informations fournies. Les vérifications se limitent aux éléments les plus importants pour l'élaboration des statistiques commerciales et les critères utilisés sont définis de manière à ne pas pénaliser les erreurs sans importance. L'objectif est de reproduire à peu près les procédures d'assurance de la qualité appliquées par l'ABS, c'est-à-dire à repérer uniquement les erreurs les plus importantes ou pertinentes du point de vue statistique.

Qualité des données

29. Les représentants de l'industrie ont jugé que les critères exigés étaient très difficiles à remplir. Cette opinion s'appuie sur la reconnaissance du fait que tout système, aussi bon soit-il, ne peut fournir des informations d'une précision parfaite, par exemple distinguer un carton contenant 99 chemises d'un autre qui en contient 100. En réalité, personne n'escompte un tel degré de précision et une marge d'erreur est admise par rapport aux « vrais chiffres » pour les volumes et les valeurs. Par contre, pour les codes statistiques il est très difficile de tolérer une marge d'erreur. Soit un code est exact soit il est faux, même si l'interprétation de certaines classifications laisse place à certaines zones d'ombre. La marge d'erreur acceptée pour les éléments correspondants se ramène pour l'essentiel au reliquat des 2 % d'erreurs autorisés au total.

30. Ce taux d'erreur de 2 % se fonde sur le nombre d'erreurs détectées par l'ABS au moyen de ses procédures habituelles pour les quelques entreprises qui ont participé à la mise au point du programme il y a de cela quelques années. Pour toutes ces entreprises le taux d'erreur était en effet inférieur à 2 %. Il n'avait cependant été procédé, pour aucune de ces entreprises, à aucune analyse exhaustive des données communiquées. L'ABS soumettant désormais les opérations de faible valeur à des contrôles moins rigoureux, il est probable que les taux d'erreur observés aujourd'hui seraient nettement inférieurs. L'ABS estime donc ses critères plutôt larges.

31. S'il est toujours utile de chercher à améliorer la qualité générale des données, il n'existe cependant aucun lien direct entre le taux global d'erreur et les erreurs qui ont le plus de conséquences sur le calcul des agrégats commerciaux, autrement dit les erreurs importantes concernant la valeur (ou la classification) des grosses opérations. Même si son taux global d'erreur est faible, une entreprise peut commettre une erreur qui aura à elle seule de grandes répercussions.

32. Les erreurs ont souvent un caractère relativement aléatoire : un mauvais taux de change a été utilisé, un code a été entré dans le champ prévu pour la valeur, le point décimal a été placé au mauvais endroit, l'unité de volume utilisée n'est pas la bonne, le caractère purement indicatif d'une information n'a pas été mentionné alors que n'avaient pas été confirmés tous les détails de l'opération. Cela dit, on peut raisonnablement espérer qu'un client accrédité se sera doté des systèmes et procédures voulus pour

détecter et corriger ce genre d'erreur avant de remettre sa déclaration au service des douanes. Les entreprises participant à l'Accredited Client Program disposent en outre de davantage de temps pour vérifier leurs données.

33. Un autre problème est lié à l'interprétation que fait l'industrie de la spécification et de l'utilisation d'un taux d'erreur. Une exactitude à 98 % serait-elle tout à coup devenue suffisante alors que la législation exige une exactitude à 100 % (même si c'est impossible en pratique) ? Accepter un taux d'erreur plus élevé n'irait-il pas à l'encontre des efforts déployés pour améliorer la qualité des données notifiées, surtout si aucune disposition n'est prise pour se prémunir contre le type d'erreur qui a le plus de conséquences ?

Actualité des données

34. La mise en place de l'Accredited Client Program retardera la diffusion de certaines statistiques commerciales en raison de la réception tardive des informations contenues dans les déclarations périodiques. Cette dernière, associée aux difficultés évoquées ci-dessus concernant l'assurance de la qualité des données notifiées dans ces déclarations, risque de porter atteinte à la qualité des premières estimations, et donc de se traduire par un accroissement des révisions apportées aux données publiées.

35. L'ABS continuera de s'employer, en collaboration avec le service des douanes et l'industrie, à minimiser les retombées négatives du nouveau système et à exploiter les aspects de ce dernier susceptibles de déboucher sur des améliorations qualitatives. Le programme offre des avantages significatifs pour les entreprises qui travaillent régulièrement à l'importation et à l'exportation ce qui n'empêche pas que le service des douanes, l'AQIS et l'ABS s'appliquent, ensemble, à faire en sorte que les intérêts de la communauté toute entière soient convenablement protégés dans le cadre des nouvelles dispositions.

Synthèse

36. Le présent document expose deux modifications, distinctes mais étroitement liées, qui ont été apportées au régime douanier de l'Australie et qui risquent d'avoir des retombées notables sur l'élaboration des statistiques commerciales australiennes dans les quelques années à venir. Des incertitudes subsistent sur certains points importants, par exemple la date de soumission des déclarations périodiques et le calendrier de mise en œuvre du CMR.

37. L'ABS entretient de bonnes relations avec le service des douanes, avec lequel elle a conclu divers accords. Préserver ces bonnes relations sera essentiel compte tenu de l'envergure des modifications qui s'annoncent. Un protocole d'accord doit encore être établi entre le service des douanes et l'ABS. Celui-ci devrait prévoir la tenue de 2 ou 3 réunions à haut niveau par an entre les deux instances. De son côté, le service des douanes a entrepris de revoir ses procédures et sa structure organisationnelle afin de tirer le meilleur parti des changements en cours.

38. L'ABS apprécierait que les participants à la réunion lui fassent part de leur observations, en particulier sur les points suivants :

- expérience d'autres pays concernant l'utilisation de déclarations périodiques (pour l'accomplissement des formalités de douane) ;
- procédures d'assurance de la qualité à appliquer en cas de déclarations périodiques ;
- marge d'erreur admise pour le suivi ou l'amélioration des données notifiées ;

- planification de la transition/migration nécessitée par une modification importante du régime douanier ;
- gestion des relations entre le service des douanes et les instances statistiques ;
- retour d'information au service des douanes concernant les problèmes de qualité des données.

ANNEXE : EVOLUTIONS INTERVENUES DANS LES STATISTIQUES AUSTRALIENNES SUR LE COMMERCE DE MARCHANDISES

Définitions, sources et méthodes

1. Les statistiques australiennes sur les échanges internationaux de marchandises sont, dans l'ensemble, conformes aux normes internationales définies dans l'édition 1998 de la publication des Nations unies intitulée *Statistiques du commerce international des marchandises : concepts et définitions*, Rév. 2, Série M, n° 52.
2. Les personnes désireuses de savoir comment sont établies les statistiques australiennes sur les échanges internationaux de marchandises peuvent se reporter à la nouvelle publication qu'a fait paraître l'ABS en mai 2001 sous le titre *International Merchandise Trade, Australia: Concepts, Sources and Methods* (ABS Cat. n° 5489.0). Elles y trouveront un descriptif du cadre conceptuel sous-tendant les statistiques australiennes sur le commerce des marchandises ainsi que des sources de données et méthodes utilisées pour l'élaboration de ces statistiques.
3. Cette publication détaille les classifications employées pour la saisie et la diffusion des statistiques commerciales, expose comment les données sont ajustées et leur confidentialité garantie, et fournit une analyse de la qualité des données à différents égards. Elle montre comment les statistiques sur le commerce international de marchandises se raccordent à d'autres types de statistiques et passe en revue quelques problèmes qui commencent à se faire jour.
4. La publication australienne a été élaborée indépendamment du manuel des Nations unies. Elle est accessible gratuitement sur le site web de l'ABS ([URL:http://www.abs.gov.au](http://www.abs.gov.au), sous Themes, International Trade, Publications). L'ABS compte actualiser la version électronique à mesure que des changements se révéleront nécessaires. Des exemplaires de la version imprimée ont été remis à l'OCDE et à l'UNSD.

Changements intervenus dans le Système harmonisé

5. La description et la classification des biens qu'utilise l'Australie à des fins douanières s'appuient, comme celles de nombreux autres pays, sur le Système harmonisé (SH). A compter du 1er janvier 2002 prendront effet en Australie les dernières révisions apportées par l'OMD aux rubriques à 6 chiffres du SH. Ces changements ont des répercussions significatives sur les positions à 8 chiffres du barème douanier applicable aux importations ainsi que sur les codes à 8 chiffres de la classification des exportations et les codes à 10 chiffres de celle des importations.
6. Le service australien des douanes et l'ABS ont modifié les positions tarifaires et les codes statistiques affectés par le changement des rubriques à 6 chiffres du SH. Si les révisions ont essentiellement porté sur les postes dont ce changement appelait une modification, on en a également profité pour opérer d'autres ajustements afin de simplifier les classifications et d'en améliorer l'application.

7. Pour l'élaboration des propositions initiales, on avait dans toute la mesure du possible conservé les catégories précédemment utilisées. L'ABS s'est fait un devoir de consulter les organisations industrielles compétentes pour les rubriques auxquelles des modifications importantes étaient proposées ou pour lesquelles il souhaitait un conseil ou une assistance technique. Les propositions ont été affichées sur le site web de l'ABS et toutes les parties prenantes connues ont été avisées du réexamen en cours. Tout le processus a donné lieu à une étroite collaboration avec les autres instances gouvernementales intéressées et à des consultations avec divers organismes internationaux et étrangers sur différents aspects du réexamen.

8. Lorsque les changements prendront effet, les importations de l'Australie se répartiront entre 8 548 codes statistiques (soit un accroissement de 9.8 %) et ses exportations entre 5 742 codes (plus 1.8 %). Ces chiffres sont à mettre en regard des 5 249 rubriques à 6 chiffres du nouveau SH. L'ABS ne recalculera pas ses séries passées sur la base de la nouvelle classification mais il mettra à la disposition des utilisateurs des tableaux de correspondance entre la nouvelle et l'ancienne classifications.

The New Tax System

9. Le 1er juillet 2000 est entré en vigueur en Australie un nouveau système fiscal, The New Tax System (TNTS), qui présente un certain nombre de caractéristiques intéressantes pour les statistiques commerciales, notamment l'immatriculation des entreprises. En vertu du TNTS, toutes les entreprises recensées se voient affecter un numéro d'immatriculation, dit Australian Business Number (ABN), et sont inscrites dans un registre, l'Australian Business Register (ABR), géré par l'administration. N'importe qui peut donc désormais se procurer le nom et l'ABN de toute entreprise en consultant l'ABR. L'idée est que tous les services de l'administration se servent de l'ABN pour identifier les entreprises. Tel est le cas au service des douanes depuis le 1er juillet 2000.

10. La mise en place de l'ABN offre de grandes opportunités au plan statistique. Il est extrêmement utile de connaître les caractéristiques des entreprises exportatrices et importatrices de biens, notamment la branche d'activité dans laquelle elles travaillent. Il existe donc une forte demande, actuellement insatisfaite, d'informations sur les activités commerciales, en particulier les exportations, des entreprises et des différents secteurs.

11. Grâce à l'ABN, il devient possible de comparer, de recouper, de compléter et de remplacer les données émanant du service des douanes avec des données provenant d'autres sources que possède l'ABS. Ce dernier est donc en mesure d'améliorer les séries existantes ou d'en créer de nouvelles sans imposer aux entreprises aucune charge supplémentaire en matière de notification. A partir de l'ABN d'un importateur ou d'un exportateur, l'ABS peut en effet tirer d'autres sources des informations sur le secteur d'activité et d'autres caractéristiques de cette entreprise. Cela lui permettra de publier des statistiques commerciales ventilées par secteur selon une classification sectorielle identique à celle qu'il utilise pour ses statistiques industrielles.

12. L'ABS a engagé divers travaux de recherche et d'analyse sur les données désormais disponibles et espère pouvoir diffuser, à titre expérimental, quelques premières estimations courant 2002. Avant que ces estimations puissent être publiées régulièrement, il faudra régler divers problèmes de notification de l'ABN pour les exportations et opérer un raccordement avec la nouvelle classification des unités qui sera appliquée par l'ABS à partir du milieu de 2002. Le système ABN sera aussi très utile pour un certain nombre d'études sur la mondialisation lancées par l'ABS.

Pour plus d'informations

13. Une page consacrée aux statistiques du commerce international a été créée sur le site web de l'ABS (voir le paragraphe 4 ci-dessus). L'ABS actualise régulièrement cette page et diffuse sur son site web tous les documents publiés dès leur parution. Son objectif est de faire de cette page une référence incontournable pour quiconque veut en apprendre davantage sur les statistiques commerciales australiennes.

14. Les personnes désireuses d'obtenir des informations sur des points plus précis peuvent s'adresser à l'un ou l'autre des agents de l'ABS dont les noms suivent :

- Ivan King, Head, International and Financial Accounts Branch, ivan.king@abs.gov.au ;
- John Billing, Director, International Trade, john.billing@abs.gov.au ;
- Rhodri Jones, Assistant Director, Exports and Imports, rhodri.jones@abs.gov.au (élaboration et assurance de la qualité des données sur les exportations et les importations) ;
- Christine McLaughlin, Assistant Director, Trade Development, christine.mclaughlin@abs.gov.au (définitions, modifications du régime douanier, enquêtes fiscales, études bilatérales) ;
- Sharyn Sturgeon, Assistant Director, Trade Data Management, sharyn.sturgeon@abs.gov.au (classifications, confidentialité, diffusion).